



[TRADUCTION]

Citation : *OS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 182

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : O. S.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 7 février 2025
(GE-25-201)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 3 mars 2025

Numéro de dossier : AD-25-131

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] O. S. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé des prestations et a reçu la prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU) pendant plusieurs semaines. Il a également reçu un paiement forfaitaire anticipé de 2 000 \$.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a d'abord décidé que le prestataire avait reçu un trop-payé de la PAEU. Elle a réexaminé la demande et a décidé que le prestataire avait en fait droit à une semaine supplémentaire de la PAEU, ce qui a réduit le montant de son trop-payé¹.

[4] La division générale a rejeté l'appel du prestataire². Elle a conclu qu'il n'était pas admissible au paiement anticipé de la PAEU parce qu'il n'était pas en chômage assez longtemps pour toucher cet argent. Pour cette raison, elle a conclu qu'il devait rembourser le trop-payé.

[5] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel à la division d'appel³. Il soutient que la division générale a commis une erreur de droit et une erreur de fait dans sa décision⁴.

[6] Je rejette la demande de permission de faire appel parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

¹ Voir la décision de révision de la Commission à la page GD3-36 du dossier d'appel.

² Voir la décision de la division générale aux pages ADN1A-1 à ADN1A-5.

³ Voir la demande à la division d'appel aux pages ADN1-1 à ADN1-13.

⁴ Cette affaire a des antécédents procéduraux. À la suite d'une entente entre les parties, elle a été renvoyée à la division générale pour réexamen (voir les dossiers GE-24-3692 et AD-24-820).

Question en litige

[7] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit ou qu'elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante?

Analyse

[8] L'appel peut aller de l'avant seulement avec la permission de la division d'appel⁵. Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁶. En d'autres termes, il doit y avoir une cause défendable qui permettrait de soutenir que l'appel a une chance d'être accueilli⁷.

[9] Voici les moyens d'appel possibles à la division d'appel⁸ :

- la division générale a agi de façon injuste;
- elle a agi au-delà de ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel

[10] Le prestataire soutient que la division générale a commis les erreurs suivantes⁹ :

- Le trop-payé est dû à une erreur de Service Canada.
- Le trop-payé n'est pas de 1 500 \$, mais seulement de 1 418,89 \$. Il s'agit donc d'une erreur.
- Le 19 février 2025, il a reçu une lettre de Service Canada indiquant que ce dernier avait le pouvoir d'annuler le trop-payé.

⁵ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, au paragraphe 12.

⁸ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir les pages ADN1-4 à ADN1-5 du dossier d'appel.

- Le remboursement du trop-payé lui imposerait une contrainte excessive parce qu'il est un travailleur à faible revenu.
- C'est la faute de la Commission; elle doit assumer la responsabilité de sa [traduction] « fausse décision ».

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit**

[11] Il y a une erreur de droit lorsque la division générale n'applique pas la bonne loi ou qu'elle utilise la bonne loi, mais comprend mal ce qu'elle signifie ou comment l'appliquer¹⁰.

[12] La division générale a correctement énoncé le droit et a invoqué la jurisprudence pertinente dans sa décision¹¹. Elle a fait référence aux bonnes dispositions concernant la PAEU et sa compétence en matière de trop-payés¹².

[13] La division générale a déclaré à juste titre que même si la Commission a commis une erreur, elle doit quand même appliquer la loi¹³ dans le cas du prestataire.

[14] La division générale a également reconnu l'argument du prestataire concernant ses difficultés financières, mais elle a déclaré à juste titre que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'annuler le trop-payé – seule la Commission peut rendre une telle décision¹⁴. Elle a expliqué qu'il pouvait demander à la Commission d'annuler une partie ou la totalité de son trop-payé en raison de difficultés financières. Il peut aussi communiquer avec l'Agence du revenu du Canada au sujet des options de remboursement¹⁵.

[15] La Cour fédérale a confirmé que l'annulation d'une dette liée à un trop-payé relève uniquement de la compétence de la Commission¹⁶.

¹⁰ Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹¹ Voir les paragraphes 8, 13, 15, 17 et 18 de la décision de la division générale.

¹² Voir les articles 153.7(1,1) et 153.8(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹³ Voir la décision *Robinson c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 255, aux paragraphes 9 et 11.

¹⁴ Voir les articles 44 et 112.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et le paragraphe 15 de la décision de la division générale.

¹⁵ Voir le paragraphe 18 de la décision de la division générale.

¹⁶ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Villeneuve*, 2005 CAF 440, au paragraphe 16 et l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[16] La lettre que le prestataire dit avoir reçue de Service Canada le 19 février 2025 semble porter sur l'annulation de son trop-payé. Si c'est le cas, ce n'est pas au Tribunal qu'il doit s'adresser, il doit faire un suivi auprès de la Commission. S'il n'est pas satisfait de la décision rendue par la Commission au sujet de l'annulation, son recours est de demander à la Cour fédérale un contrôle judiciaire.

[17] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit¹⁷. Elle a correctement cité le droit et la jurisprudence pertinente dans sa décision. Le prestataire doit faire un suivi auprès de la Commission pour annuler son trop-payé. Si la Commission a déjà rendu une décision à ce sujet, il peut demander à la Cour fédérale un contrôle judiciaire.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante**

[18] La division générale a commis une erreur de fait lorsqu'elle « a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹⁸ ».

[19] Je vais d'abord examiner les principales conclusions de la division générale.

[20] La division générale devait d'abord comparer le nombre de semaines de la PAEU que le prestataire a reçu au nombre de semaines auxquelles il avait droit.

[21] La preuve montre que le prestataire a reçu la PAEU pendant 7 semaines, soit du 12 avril au 30 mai 2020, à raison de 500 \$ par semaine. Le 20 avril 2020, il a également reçu un paiement anticipé de 2 000 \$ de la PAEU¹⁹. Le paiement anticipé représente 4 semaines de prestations, à raison de 500 \$ par semaine.

[22] La division générale a conclu que le prestataire avait reçu 7 semaines de la PAEU et 4 semaines supplémentaires (il s'agit du paiement anticipé), ce qui donne

¹⁷ Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁸ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁹ Voir le paragraphe 14 de la décision de la division générale.

11 semaines de la PAEU²⁰. Elle a conclu qu'il était retourné au travail le 1er juin 2020²¹. Le prestataire n'a pas contesté ces faits²².

[23] La division générale a décidé qu'il avait reçu un trop-payé de 2 000 \$ de la PAEU. Cela correspondait au paiement anticipé. En effet, le prestataire a recommencé à travailler avant de pouvoir demander des prestations pour les semaines que le paiement anticipé était censé couvrir. Essentiellement, la division générale a conclu qu'il n'était pas en chômage assez longtemps pour toucher ces prestations²³.

[24] La division générale a également souligné que la Commission, après révision, a décidé qu'il avait droit à une semaine supplémentaire de prestations de la PAEU, soit 500 \$. Pour cette raison, la Commission a appliqué cette somme à son trop-payé existant, ce qui l'a réduit à 1 500 \$²⁴.

[25] On ne peut pas soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante²⁵. Le prestataire a reçu plus de prestations qu'il n'y avait droit, alors il doit rembourser le trop-payé.

[26] J'ajoute qu'il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait lorsqu'elle a conclu qu'il avait reçu un trop-payé et qu'il devait rembourser 1 500 \$²⁶. C'est ce qu'il devait à l'époque. Il se peut que sa dette actuelle soit différente pour une raison quelconque (p. ex., paiements effectués ou recouvrés, intérêts, etc.).

– Il n'y a aucune autre raison de donner au prestataire la permission de faire appel

[27] J'ai examiné le dossier et la décision de la division générale. La division générale n'a pas mal interprété ni omis d'examiner les éléments de preuve pertinents²⁷. Elle a

²⁰ Voir le paragraphe 11 de la décision de la division générale.

²¹ Voir le paragraphe 12 de la décision de la division générale.

²² Voir le paragraphe 10 de la décision de la division générale.

²³ Voir le paragraphe 2 de la décision de la division générale.

²⁴ Voir la page GD3-36 du dossier d'appel.

²⁵ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²⁶ Voir le paragraphe 16 de la décision de la division générale.

²⁷ La Cour fédérale a affirmé qu'il fallait faire un tel examen dans les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

correctement énoncé la loi et la jurisprudence. Ses principales conclusions concordaient avec les faits et la preuve au dossier.

Conclusion

[28] La permission de faire appel est refusée. L'appel du prestataire n'ira pas de l'avant, car il n'a aucune chance raisonnable de succès.

Solange Losier
Membre de la division d'appel